

## FAQ – Nouveau cadre légal de la scolarisation à domicile

---

### 1. Pourquoi cette FAQ et quel est le contexte ?

Le cadre légal applicable à la scolarisation à domicile dans le canton de Neuchâtel a été modifié.

La loi sur l'organisation scolaire (LOS) et la loi concernant les autorités scolaires (LAS) ont été adaptées, ce qui a conduit à l'adoption d'un nouvel arrêté du Conseil d'État relatif à la scolarisation à domicile d'un-e enfant en âge de scolarité obligatoire, entré en vigueur le 19 décembre 2025.

Cette FAQ a pour objectif de présenter les principales conséquences de ce nouveau cadre légal, en particulier pour les enfants déjà scolarisés à domicile, et de répondre aux questions que peuvent se poser les responsables légaux.

### 2. La scolarisation à domicile est-elle toujours possible ?

Oui. La scolarisation à domicile reste possible, mais elle est désormais soumise à un régime d'autorisation préalable et annuelle, selon les conditions prévues par la loi et l'arrêté en vigueur.

### 3. Mon enfant est déjà scolarisé-e à domicile : suis-je concerné-e par le nouveau cadre légal ?

Oui. Les situations existantes bénéficient d'un régime transitoire. Toutefois, une demande d'autorisation conforme au nouveau cadre légal devra être déposée au plus tard le **1<sup>er</sup> janvier 2027**, en vue de la poursuite de la scolarisation à domicile dès l'année scolaire 2027–2028.

### 4. Dois-je entreprendre une démarche immédiatement ?

Non. Si votre enfant était déjà scolarisé à domicile à l'entrée en vigueur du nouvel arrêté, vous pouvez poursuivre la scolarisation à domicile durant la période transitoire.

La demande d'autorisation conforme au nouveau cadre légal peut être déposée dès à présent et devra l'être au plus tard le **1<sup>er</sup> janvier 2027**.

### 5. Où et comment déposer la demande ?

La demande doit être déposée auprès de l'autorité scolaire communale ou intercommunale compétente, soit celle du cercle scolaire de la commune de domicile de votre enfant, au moyen du formulaire officiel prévu à cet effet.

Le document d'information officiel, le formulaire de demande et les références légales sont disponibles sur le portail RPN, à la page dédiée à la scolarisation à domicile : [https://portail.rpn.ch/parents/infos/Pages/Scolarisation\\_domicile.aspx](https://portail.rpn.ch/parents/infos/Pages/Scolarisation_domicile.aspx).

### 6. La demande est-elle valable pour plusieurs années ?

Non. L'autorisation de scolarisation à domicile est délivrée pour une seule année scolaire. Une nouvelle demande doit être déposée au plus tard le 31 janvier pour l'année scolaire suivante.

### 7. Où trouver les informations et documents officiels et à qui m'adresser en cas de questions ?

Pour les questions relatives à la procédure, vous êtes invité-e à vous adresser en priorité à l'autorité scolaire du cercle scolaire concerné.